



Commission économique pour l'Europe

Conférence des parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Neuvième réunion

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Application de la Convention : activités du groupe de travail de l'application et huitième rapport sur l'application de la Convention

Huitième rapport sur l'application de la Convention (2014-2015)**Rapport du Groupe de travail de l'application***Résumé*

À sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a créé le Groupe de travail de l'application afin de préparer pour chacune de ses réunions, entre autres tâches, un rapport sur l'application de la Convention sur la base de rapports nationaux (voir ECE/CP.TEIA/2, annexe III, appendice).

Le présent document contient le huitième de ces rapports, préparé sur la base de rapports nationaux sur l'application de la Convention pendant l'exercice biennal 2014-2015.

La Conférence des Parties sera invitée à examiner et à adopter le huitième rapport sur l'application de la Convention.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Établissement de rapports.....	3
A. Présentation des rapports	4
B. Tendances en matière d'établissement de rapports	4
C. Qualité générale des rapports.....	6
II. Évaluation générale de l'application de la Convention	7
A. Politique visant l'application de la Convention (questions 1 et 2).....	9
B. Identification et notification des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières (questions 3 à 7).....	10
C. Prévention des accidents industriels (questions 8 et 9).....	14
D. Préparations aux situations d'urgence et intervention (questions 10 à 19)	15
E. Assistance mutuelle (questions 20 et 21).....	16
F. Coopération scientifique et technologique et échange d'informations (question 22)	17
G. Participation du public (questions 23 à 28).....	17
H. Prise de décisions concernant le choix du site (questions 29 à 31).....	18
I. Notification des accidents industriels antérieurs (question 32).....	19
III. Domaines nécessitant un suivi	19
IV. Liste des bonnes pratiques.....	22
Figure	
Soumission de rapports par les Parties pour les cycles 2000–2001 à 2014–2015	6
Tableau	
Identification des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières (questions 4 à 6), indiquant les changements intervenus dans le nombre d'activités dangereuses identifiées depuis le précédent rapport.....	11

Introduction

1. Conformément à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, les Parties ont l'obligation de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23) et la Conférence des Parties est tenue de suivre son application [art. 18, par. 2 a)]. Pour faciliter ce suivi, à sa première réunion en novembre 2000, la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail de l'application et adopté son mandat (voir ECE/CP.TEIA/2, annexe III).

2. À sa huitième réunion (Genève, 3–5 décembre 2014), la Conférence des Parties a adopté le septième rapport sur l'application (ECE/CP.TEIA/2014/4). Elle a également élu membres du Groupe de travail de l'application les personnes ci-après pour un mandat courant jusqu'à la neuvième réunion de la Conférence des Parties : Sandra Ashcroft (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Evgeny Baranovsky (Biélorus) ; Lina Buciene (Lituanie) ; Hrvoje Buljan (Croatie) ; Helena Fridh (Suède) ; Leo Iberl (Allemagne) ; Martin Merkofer (Suisse) ; Suzana Milutinovic (Serbie) ; et Peter Westerbeek (Pays-Bas). La Fédération de Russie a nommé Anna Tsarina, dont le nom a été annoncé par le secrétariat après la huitième réunion de la Conférence des Parties, comme dixième membre du Groupe de travail. Le Groupe de travail a élu M^{me} Ashcroft Présidente et Mme Milutinovic Vice-Présidente pour la période 2015–2016.

3. À sa huitième réunion également, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail de l'application d'examiner les directives concernant la présentation des rapports avant le huitième cycle de présentation de rapports, en vue de simplifier encore davantage l'établissement de rapports, concernant en particulier :

a) Les mises à jour provenant de pays ayant déjà communiqué des rapports complets ;

b) L'incorporation de critères spécifiques pour aider les pays à évaluer l'efficacité de leur politique en matière d'application de la Convention.

Elle a également prié le Groupe de travail d'envisager d'engager un dialogue avec les pays présentant des rapports. Le Bureau a par la suite approuvé les modifications du modèle et des directives proposées par le Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail a tenu six réunions au cours de l'exercice biennal 2015–2016, dont quatre (Genève, 29 et 30 janvier 2015 ; 30 juin et 1^{er} juillet 2015 ; 30 novembre 2015 ; et 16 et 17 juin 2016) avaient principalement pour objet de suivre l'application de la Convention ainsi que diverses activités menées dans le cadre du Programme d'aide, notamment l'Approche stratégique.¹ Une réunion (Genève, 27 et 28 avril 2016) a été organisée pour examiner les rapports nationaux sur l'application et une autre (Genève, 28 et 29 janvier 2015) a été tenue conjointement avec le Bureau de la Conférence des Parties pour examiner les tâches dont les deux organes se partagent la responsabilité, notamment en ce qui concerne les activités prévues au titre du Programme d'aide et le développement de la Convention.

I. Établissement de rapports

5. Le secrétariat a lancé le huitième cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention en adressant aux Parties une lettre datée du 28 août 2015, par laquelle il

¹ L'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) a été adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion [ECE/CP.TEIA/19, par. 50 a)].

leur transmettait, en anglais, en français ou en russe, selon le cas, le modèle et les directives concernant la présentation des rapports. Il a également adressé des lettres à des non-Parties participant au Programme d'aide pour les inviter à présenter un rapport sur l'application, compte tenu de l'engagement de rendre compte de l'application de la Convention qu'elles avaient pris à la Réunion d'engagement de haut niveau de 2005 (Genève, 14 et 15 décembre 2005). La date limite de soumission des rapports a été fixée au 31 janvier 2016. Conformément à la décision 2014/1 de la Conférence des Parties, le Groupe de travail n'a évalué que les rapports reçus avant la date limite au cours de ce cycle de présentation de rapports (2014–2015).

A. Présentation des rapports

6. À la date de la trentième réunion du Groupe de travail (Genève, 27 et 28 avril 2016), tenue pour examiner les rapports d'application nationaux du huitième cycle, 40 pays membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), ainsi que l'Union européenne, avaient ratifié, accepté la Convention ou y avaient adhéré. Le nombre des Parties était donc de 41 au total.

7. Trente-deux des 41 Parties ont soumis leur rapport national sur l'application dans le délai prescrit : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

8. Quatre Parties – l'Arménie, la Finlande, la France et l'Union européenne, – ont soumis leurs rapports nationaux sur l'application après la date limite mais avant la trentième réunion, et cinq Parties – l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce et le Monténégro – n'avaient toujours pas soumis leurs rapports lors de la trentième réunion.

9. En outre, parmi les cinq pays bénéficiant du Programme d'aide qui ne sont pas Parties mais se sont engagés à la Réunion de haut niveau de 2005 à rendre compte de l'application de la Convention (pays engagés), seul l'Ouzbékistan avait soumis un rapport dans le délai prescrit. À la date de la trentième réunion, en avril 2016, la Géorgie, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine n'avaient pas soumis leurs rapports sur l'application.

10. Tous les rapports nationaux sur l'application ont été mis en ligne sur un site Web protégé par mot de passe² et accessible aux Parties à la Convention et aux pays engagés.

B. Tendances en matière d'établissement de rapports

11. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait du fait que 32 Parties et un pays engagé aient remis leurs rapports sur l'application dans le délai prescrit. Il s'est notamment réjoui de la soumission en temps opportun par le Danemark, l'Espagne et le Kazakhstan de leurs rapports sur l'application, lesquels n'avaient pu être analysés par le Groupe de travail au cours du cycle précédent, ainsi que par l'Ouzbékistan, qui n'était pas encore partie à la Convention.

² Les rapports ont été mis en ligne à l'adresse http://www.unece.org/env/teia/report_login.html. Il convient de prendre contact avec le secrétariat pour obtenir les identifiants d'accès.

12. Le Groupe de travail a regretté que neuf Parties et quatre pays qui s'étaient engagés à le faire n'aient pas soumis leurs rapports sur l'application dans le délai prescrit. Il a noté avec préoccupation que la Bosnie-Herzégovine – Partie à la Convention depuis le 21 mai 2013 et pays bénéficiaire du Programme d'aide – ainsi que la Grèce, avaient de nouveau manqué à soumettre leurs rapports sur l'application. Le Groupe de travail a également constaté avec préoccupation que le Monténégro, qui avait remis son rapport sur l'application en temps opportun pour l'analyse lors du cycle précédent, et la majorité des pays non encore Parties à la Convention qui s'étaient engagés à le faire (la Géorgie, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine) n'avaient pas soumis leurs rapports.

13. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le nombre de rapports sur l'application soumis dans le délai prescrit au secrétariat par les Parties et les pays qui s'y étaient engagés était passé de 18 à 33, soit un quasi-doublement par rapport au cycle précédent. Le Groupe de travail tient à remercier les 32 Parties, ainsi que le pays qui s'y était engagé, qui ont transmis leurs rapports dans le délai convenu, ce qui a laissé un temps suffisant pour les traduire et les analyser. Conformément à la décision de la Conférence des Parties, le Groupe de travail n'a évalué que les rapports qui avaient été reçus dans le délai prescrit.

14. Le Groupe de travail se réjouit de l'augmentation du nombre des rapports – qui est passé de 34 à 36 depuis le dernier cycle de présentation de rapports – soumis par les Parties avant la réunion d'avril tenue pour examiner les rapports nationaux sur l'application (voir figure ci-dessous). Il regrette par ailleurs de n'avoir pu évaluer les quatre rapports sur l'application soumis en retard par les Parties, ainsi que l'absence des rapports de cinq Parties et de quatre pays qui s'étaient engagés à en fournir un. Les Parties et les pays qui n'ont pas soumis leurs rapports à temps au cours du présent cycle ont été encouragés à le faire à l'avenir. Le Groupe de travail a appelé les Parties et les pays qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports pour le cycle en cours à le faire le plus tôt possible.

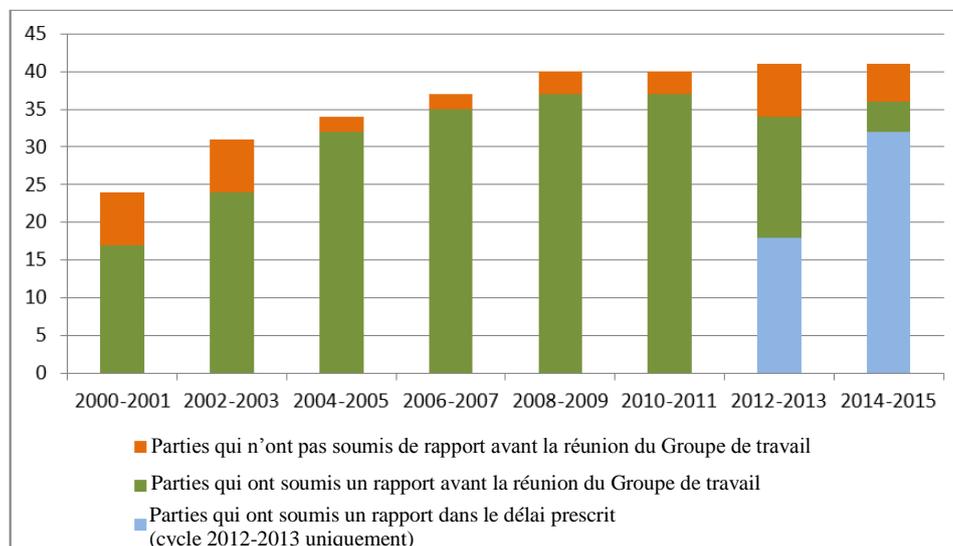
15. Parallèlement, certaines Parties ont soumis leurs rapports sur l'application au secrétariat, bien que hors délai, afin de s'acquitter de leur obligation de communication. À cet égard, il se réjouit en particulier de la soumission du rapport de l'Union européenne, qui n'en avait pas soumis depuis quelques années. C'est pourquoi le Groupe de travail souhaite rappeler aux Parties l'obligation qui leur incombe de rendre compte de l'application de la Convention (art. 23) et invite la Conférence des Parties à insister auprès des Parties, notamment celles qui participent au Programme d'aide, sur la nécessité de soumettre en temps opportun leurs rapports nationaux lors du prochain cycle de présentation de rapports.

16. En ce qui concerne la soumission sous-régionale de rapports sur l'application, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé de ce que, parmi les 16 pays d'Europe de l'Est et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale dont l'économie est en transition, seuls 6 pays avaient soumis leurs rapports sur l'application au secrétariat dans le délai prescrit, ainsi qu'un autre après la date limite. Le Groupe de travail regrette qu'il n'ait pu évaluer les progrès accomplis par ces pays, en particulier ceux du Caucase et d'Europe du Sud-Est, ainsi que leurs besoins de soutien propres à la sous-région. Il fait valoir qu'il importe de transmettre ces informations par le canal des rapports nationaux sur l'application, en particulier sur les points faibles et les bonnes pratiques, afin de recommander l'inclusion des activités (d'aide) pertinentes dans le prochain programme de travail de la Convention et de pouvoir suivre efficacement l'application de l'approche stratégique, eu égard en particulier au passage de deux à quatre ans du cycle de présentation de rapports.

17. Le nombre de pays bénéficiaires du Programme d'aide qui ne sont pas des Parties et qui n'avaient pas soumis de rapport lors de la réunion d'examen des rapports a augmenté depuis le précédent cycle de présentation de rapports, passant de trois à quatre pays. Le Groupe de travail se dit préoccupé de ce que ces pays n'ont pas soumis leurs rapports sur l'application en dépit du fait que leurs gouvernements respectifs s'y étaient engagés. Le

Groupe de travail invite donc la Conférence des Parties à rappeler aux pays qui bénéficient du Programme d'aide qui ne sont pas Parties à la Convention l'engagement qu'ils ont pris en 2005 de faire rapport sur l'application de la Convention.

Soumission de rapports par les Parties pour les cycles 2000–2001 à 2014–2015



C. Qualité générale des rapports

18. Globalement, la qualité générale des rapports s'est améliorée par rapport au cycle précédent et la majorité des Parties et des pays qui se sont engagés à soumettre des rapports ont respecté la Convention. Un grand nombre de Parties et de pays qui s'y sont engagés ont suivi les directives relatives à l'établissement des rapports de façon satisfaisante, bien que les descriptions aient encore dépassé largement le nombre maximal de mots indiqué dans certaines parties. Les progrès accomplis, par rapport au cycle précédent, n'étaient pas toujours décrits clairement. Le Groupe de travail prie instamment les Parties et les pays qui se sont engagés à soumettre des rapports à consulter les directives avant de rédiger leur rapport afin d'éviter les malentendus et de couvrir toutes les questions de façon satisfaisante et complète.

19. Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'un plus grand nombre de Parties que lors du cycle précédent – qu'elles soient bénéficiaires du Programme d'aide (Biélorus, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova et Serbie) ou non (Croatie, Fédération de Russie, Lituanie et Slovénie) – ont utilisé les indicateurs et les critères contenus dans le document définissant les repères³ nécessaires à l'établissement des rapports sur l'application de la Convention, comme requis par les directives. Le Groupe de travail remarque que, lorsqu'ils avaient été utilisés, les indicateurs et critères avaient contribué à identifier les progrès réalisés dans l'application de la Convention et à recenser les points faibles, ce qui contribue à améliorer la qualité générale des rapports. Le Groupe de travail se réjouit de cette approche et de la manière dont certaines informations qualitatives sur l'application de certaines clauses de la Convention ont été fournies, en particulier la franchise avec laquelle ces pays ont signalé les domaines nécessitant une

³ Repères pour l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (ECE/CP.TEIA/2010/6), également accessible sous forme électronique et conviviale. Les deux documents sont accessibles à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/ap/tools.html>.

amélioration, et encourage les autres à faire de même, en particulier les pays qui ne sont pas partie à la Convention et qui se sont engagés à soumettre des rapports.

20. Au cours du huitième cycle de présentation de rapports, il avait été demandé aux pays de copier les réponses de leur dernier rapport complet dans le rapport en cours et de n'y ajouter que les informations relatives aux faits nouveaux ou aux progrès réalisés depuis. Cependant le Groupe de travail a constaté que les pays n'avaient pas toujours fourni d'informations suffisantes pour qu'il soit possible de déterminer si les problèmes signalés au cycle précédent avaient été résolus et si des progrès avaient été réalisés. Le Groupe de travail recommande donc de réviser le modèle et les directives relatives à l'établissement des rapports avant le prochain cycle afin d'en améliorer la clarté et de faciliter l'établissement et l'examen des rapports. Il recommande en outre d'établir un mécanisme en ligne de communication des rapports et l'allocation des ressources nécessaires à cette fin. La réalisation de ce mécanisme pourrait être supervisée par le Groupe de travail.

21. Les pays ont été de nouveau priés durant le présent cycle de mettre en évidence, dans leurs rapports nationaux sur l'application, les bonnes pratiques et les directives relatives aux domaines pertinents de la Convention élaborées pour utilisation au niveau national. Le Groupe de travail s'est félicité de ce que les Parties qui ont adopté cette approche étaient plus nombreuses que lors du cycle précédent, et recommande de continuer de recenser les bonnes pratiques et les directives au moyen des rapports nationaux sur l'application. Il encourage tout spécialement les pays dont l'économie est en transition à mettre les bonnes pratiques en lumière dans leurs rapports, y compris les liens vers leurs sites Web.

II. Évaluation générale de l'application de la Convention⁴

22. Pour évaluer globalement l'application de la Convention, le Groupe de travail a analysé les rapports nationaux sur l'application en s'appuyant sur les sections suivantes des rapports :

- a) Politique visant l'application de la Convention ;
- b) Identification et notification des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières ;
- c) Prévention des accidents industriels ;
- d) Préparation aux situations d'urgence et intervention ;
- e) Assistance mutuelle ;
- f) Coopération scientifique et technologique et échange d'informations ;
- g) Participation du public ;
- h) Prise de décisions concernant le choix du site ;
- i) Notification des accidents industriels antérieurs.

23. S'appuyant sur l'analyse des réponses données dans les rapports nationaux sur l'application, le Groupe de travail a estimé que le niveau d'application de la Convention par les Parties et les pays qui se sont engagés à soumettre des rapports avait progressé

⁴ Le modèle de présentation de rapports et les directives concernant le huitième cycle de présentation de rapports (ainsi que les cycles précédents) peuvent être consultés à la rubrique « Reports on the Implementation of the Convention » à l'adresse suivante : www.unece.org/env/teia/wgimplementation.html.

régulièrement depuis le cycle précédent. Les conclusions et les recommandations générales figurent ci-après. Les sections A à I ci-après présentent une analyse plus détaillée des différentes sections des rapports nationaux sur l'application.

24. Dans la section concernant les politiques visant l'application de la Convention, la qualité des réponses était dans l'ensemble bonne, mais un certain nombre de pays n'ont pas indiqué clairement quelles politiques et quelle législation concernaient spécifiquement les aspects transfrontières. Il n'y avait guère d'éléments permettant de déterminer quels critères avaient été utilisés pour évaluer l'efficacité de leurs politiques, bien que la plupart des pays aient indiqué que leurs politiques avaient obtenu les résultats souhaités. Le Groupe de travail recommande donc de revoir le modèle et les directives avant le prochain cycle afin de faciliter encore l'établissement des rapports.

25. Le Groupe de travail est, de même que dans le cycle précédent, satisfait des informations fournies sur les procédures permettant d'identifier les activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières, tout en observant que les procédures et les dispositions de notification des activités dangereuses aux pays voisins pourraient être encore améliorées. Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à continuer de mettre en œuvre un système efficace d'identification et de notification des activités dangereuses et invite instamment ceux d'entre eux qui n'ont pas encore complètement mis en place un tel système à poursuivre leurs efforts en ce sens.

26. L'établissement de rapports sur la prévention des accidents industriels ne présentait que peu de changements par rapport au cycle précédent, ce qui n'est pas surprenant car ce domaine n'évolue pas vite. L'opinion du Groupe de travail est que la lenteur des progrès dans certains domaines des rapports, en particulier la prévention des accidents industriels, justifie d'une façon générale de porter de deux à quatre ans la période du cycle de présentation des rapports.

27. La préparation aux situations d'urgence et l'intervention sont d'une manière générale d'un niveau satisfaisant, en particulier au niveau national. Toutefois il semble que les tests, les mises à jour et la révision des plans d'urgence, en coopération avec les pays voisins, demeurent problématiques, et des améliorations sont souhaitables dans ce domaine pour presque toutes les Parties et les pays engagés. Le Groupe de travail appelle l'ensemble des Parties et des pays engagés à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la préparation aux situations d'urgence et à l'intervention.

28. En ce qui concerne l'assistance mutuelle, le Groupe de travail se dit généralement satisfait des conclusions des rapports, la majorité des pays ayant identifié un service compétent à agir comme point de contact pour l'assistance mutuelle et fourni des informations claires concernant les procédures à suivre pour demander et fournir une assistance en cas d'accident causant des effets transfrontières. Toutes les Parties et les pays engagés sont encouragés à continuer d'améliorer leurs procédures d'assistance mutuelle et à établir un service compétent à agir comme point de contact pour l'assistance mutuelle, si ce n'est déjà fait.

29. Globalement, la qualité des rapports sur la coopération scientifique et technologique et l'échange d'informations était bonne, de nombreux rapports présentant divers exemples de coopération, encore que ceux-ci n'aient pas toujours été strictement pertinents pour cette question. Le Groupe de travail considère qu'il serait bon d'en savoir davantage sur certains des exemples de coopération et encourage les Parties et les pays engagés à communiquer les rapports ou les conclusions résumées des exercices, des commissions ou des groupes organisés en commun avec d'autres Parties et pays engagés aux fins de formation.

30. D'une manière générale, l'application des dispositions relatives à la participation du public s'est légèrement améliorée dans la plupart des pays, comparée au cycle précédent. Malgré ces améliorations cependant, le niveau de disponibilité des procédures relatives à la

participation du public varie de façon considérable d'un pays à l'autre. Le Groupe de travail considère qu'il est nécessaire d'échanger les bonnes pratiques pour parvenir à un niveau plus élevé de participation du public dans les procédures de mise en place et d'application des mesures de prévention et de préparation. Il appelle les Parties à organiser des séminaires, des ateliers et autres activités appropriées à ce domaine pour faciliter la mise en place de lois et autres instruments juridiques qui accorderont des droits identiques au public national comme au public étranger.

31. En ce qui concerne la prise de décisions relatives au choix des sites, il existe dans la plupart des pays une réglementation et des politiques d'aménagement du territoire. Par ailleurs, le Groupe de travail remarque avec préoccupation que pratiquement aucun changement d'importance n'a été mis en œuvre par rapport au cycle précédent, malgré les nombreux problèmes signalés par de nombreux pays dans ce domaine. Le Groupe de travail appelle donc les Parties et les pays engagés à améliorer encore leurs politiques relatives à la prise de décisions sur le choix des sites, en particulier concernant l'inclusion des aspects transfrontières, afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention.

32. Le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à fournir lors du prochain cycle des précisions sur les bonnes pratiques existantes, ainsi que les liens vers les sites Web correspondants, afin d'aider à diffuser ces bonnes pratiques.

A. Politique visant l'application de la Convention (questions 1 et 2)

33. En général, les réponses aux questions concernant la politique visant l'application de la Convention étaient de bonne qualité dans l'ensemble, et décrivaient les politiques et législations en place pour la prévention des accidents industriels, la préparation et l'intervention. Toutefois un certain nombre de rapports ne précisaient pas clairement quelles politiques concernaient spécifiquement les dispositions de la Convention, en particulier les aspects transfrontières, tout en traitant essentiellement de la législation concernant la sécurité des substances dangereuses en général. De plus les progrès réalisés entre le cycle précédent et le cycle en cours n'étaient souvent pas exposés clairement. Évolution positive, certains pays qui n'avaient pas soumis de rapport ou l'avaient fait tardivement (Danemark, Espagne et Kazakhstan) au cycle précédent ont communiqué des rapports complets avec des informations suffisantes pour permettre une analyse au cours du présent cycle.

34. La Norvège et le Portugal ont déclaré ne pas entretenir d'activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières et qu'à ce titre leur législation ne traitait pas ce problème. La Slovaquie a fait remarquer que bien que sa législation ne mentionne pas spécifiquement les aspects transfrontières, elle offre une base adéquate pour l'application de la Convention. Ces explications additionnelles ont été utiles pour comprendre le contexte législatif relatif aux aspects transfrontières.

35. De nombreux pays ont fait référence à des travaux récents ou en cours visant à actualiser ou amender leur législation pour l'aligner sur la directive Seveso III⁵ de l'Union européenne et la réglementation de la Commission européenne sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges⁶. Certains pays, notamment l'Estonie, ont fait référence à une législation nouvelle ou actualisée concernant spécifiquement les aspects transfrontières. La majorité des pays ont indiqué que leurs

⁵ Directive 2012/18/EU du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/EC du Conseil.

⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008.

politiques avaient effectivement obtenu les résultats escomptés, bien que le Groupe de travail n'ait trouvé que peu de signes de l'utilisation de critères spécifiques permettant d'atteindre cette conclusion.

36. Le nouveau tableau destiné à communiquer la législation et autres instruments juridiques visant à l'application de politiques prévues par la Convention a permis à de nombreux pays, notamment la Croatie, la Hongrie et la Lituanie, de mettre en lumière les accords bilatéraux qu'ils ont mis en place avec leurs voisins. Il s'est avéré utile de pouvoir consulter ces informations à un stade précoce et non seulement dans les sections relatives à l'assistance mutuelle ou à la coopération scientifique et technologique. La prescription faite aux Parties d'indiquer pour la première fois au cours du présent cycle de présentation de rapports si la législation est primaire ou secondaire s'est révélée très utile, en particulier lorsqu'une terminologie différente était utilisée, comme ordonnances, réglementation et règlement.

37. Le rapport du Kazakhstan, qui n'avait pu être analysé lors du cycle précédent du fait de sa soumission tardive, a décrit les politiques du pays relatives à la sécurité industrielle. La législation kazakhe paraît plutôt prescriptive et limitée à des industries ou activités spécifiques, et risque de devenir obsolète à mesure que le développement industriel progressera. Ce problème sera probablement commun aux pays dotés d'une législation définissant des prescriptions plutôt que des objectifs à atteindre et justifierait un examen plus approfondi. De même, le rapport de la Fédération de Russie a mis en lumière le fait que les ressources et les capacités des inspecteurs posaient problème, et que cela avait conduit à articuler l'élaboration d'un système de détermination des priorités et de nouvelles mesures de protection à un contrôle axé sur les risques. Comme il est probable que les ressources seront un souci pour de nombreuses Parties, ce sujet mériterait peut-être aussi un examen plus approfondi.

38. Seul l'Ouzbékistan s'était engagé à soumettre un rapport. Bien que le pays n'ait pas fait usage du modèle pour établir son rapport sur l'application de la Convention, cette section a fourni une bonne description des efforts du pays pour mettre en œuvre les activités requises pour l'accession, ainsi qu'un engagement à améliorer les résultats de la sécurité industrielle.

B. Identification et notification des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières (questions 3 à 7)

39. De même que lors du cycle précédent, le Groupe de travail est satisfait des informations fournies sur les procédures permettant d'identifier les activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières, mais remarque toutefois qu'il y aurait lieu d'améliorer encore la notification de ces activités aux Parties concernées (voir tableau).

40. De nombreux pays ont indiqué dans leur rapport qu'ils entretenaient des activités dangereuses couvertes par la Convention, et la plupart d'entre eux les ont également identifiées. Un certain nombre de pays ont déclaré ne pas entretenir d'activités dangereuses (Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Italie, Lettonie, Monaco, Norvège et Portugal) et quelques pays paraissent avoir fourni le nombre total d'établissements dangereux, et non uniquement de ceux susceptibles de causer des effets transfrontières (ex-République yougoslave de Macédoine et Kazakhstan). La Fédération de Russie n'a communiqué aucune information sur les activités dangereuses.

41. Certains pays (Autriche, Hongrie et Royaume-Uni) ont également fourni dans leurs rapports les noms et les adresses des activités dangereuses qu'ils ont identifiées. Cette indication est pertinente pour les consultations avec les pays limitrophes et a encouragé d'autres Parties et pays engagés à fournir volontairement des informations supplémentaires

sur la nature et l'emplacement des activités dangereuses au secrétariat. Le Groupe de travail considère que cela contribuerait à améliorer la notification des activités dangereuses, ainsi que la compréhension de risques de catastrophe spécifiques et à s'y préparer, conformément aux priorités 1 et 3 du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030⁷.

42. Le Groupe de travail observe que la plupart des pays appliquent les critères d'identification (annexe I, critères de situation) pour identifier les activités dangereuses qui pourraient causer des effets transfrontières en cas d'accident. Par ailleurs, plusieurs pays ont aussi évalué le potentiel d'effets transfrontières en recourant à des estimations des dégâts que pourraient causer les effets transfrontières, ainsi qu'à des méthodologies d'évaluation du risque (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Serbie et Suisse).

43. Parmi les 18 pays qui ont identifié des activités dangereuses couvertes par la Convention dans leurs rapports⁸, 14 en avaient notifié d'autres pays (Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse), trois les avaient partiellement notifiées (Hongrie, République de Moldova et République tchèque) et un pays (Serbie) a déclaré qu'il n'avait encore effectué aucune notification. En outre, la Lituanie a déclaré que, bien qu'elle soit passée de deux activités dangereuses dans le cycle précédent à aucune à présent, une activité dangereuse avait été notifiée à un pays voisin ; toutefois, au cours du processus de consultation il avait été décidé d'en déplacer le site en un endroit où l'activité ne causerait pas d'effets transfrontières.

44. Le Groupe de travail apprécie à sa juste valeur la communication permanente et régulière entre pays au sujet des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières et encourage les Parties et les pays engagés à renforcer cette sorte d'échanges. Par ailleurs, il y aurait lieu d'améliorer encore les procédures et dispositions de notification. Plusieurs pays n'avaient pas notifié leurs voisins de l'existence d'activités dangereuses ou bien la description de la procédure et des dispositions d'information des pays voisins était absente ou superficielle par rapport à la description détaillée de l'identification des installations dangereuses. Quelques pays ont décrit la procédure de façon plus détaillée (Allemagne, Lituanie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Slovénie).

Identification des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières (questions 4 à 6), indiquant les changements intervenus dans le nombre d'activités dangereuses identifiées depuis le précédent rapport

	Nombre d'AD (Q4-5)			Commentaires du Groupe de travail
	Rapport 2014– 2015	Rapport 2012– 2013	Notification (Q6)	
Parties et non-Parties				
Albanie	–	–	–	Pas de rapport ^a
Allemagne	173	170	Oui	–
Arménie	–	1	–	Rapport soumis tardivement ^b

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 49, vol. III [A/69/49 (Vol. III)]. Disponible sur le site : <https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>.

⁸ Cela exclut le Kazakhstan et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui paraissent ne pas avoir identifié d'installations dangereuses à effets transfrontières, mais plutôt le nombre total de ces installations dans leurs pays.

<i>Parties et non-Parties</i>	<i>Nombre d'AD (Q4-5)</i>			<i>Commentaires du Groupe de travail</i>
	<i>Rapport 2014- 2015</i>	<i>Rapport 2012- 2013</i>	<i>Notification (Q6)</i>	
Autriche	42	41	Oui	Les noms des activités dangereuses ont été fournis
Azerbaïdjan	–	10	–	Pas de rapport ^a
Bélarus	8	8	Oui	–
Belgique	9	5	Oui	–
Bosnie-Herzégovine	s.o.	s.o.	s.o.	Pas de rapport ^a
Bulgarie	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
Chypre	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
Croatie	2	2	Oui	–
Danemark	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
Espagne	–	–	–	–
Estonie	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 ^c	18 ^d	–	Le nombre d'établissements dangereux cause d'effets transfrontières n'est pas clair. Problèmes : pénurie de ressources humaines et les opérateurs ont besoin d'être formés à la préparation des documents.
Fédération de Russie	–	s.o.	–	Aucune information sur le nombre d'activités dangereuses disponible
Finlande	–	4	–	Rapport soumis tardivement ^b
France	–	56	–	Rapport soumis tardivement ^b
Géorgie ^c	–	s.o.	–	Pas de rapport ^a
Grèce	–	–	–	Pas de rapport ^a
Hongrie	35	28	Partielle	Les noms des activités dangereuses sont fournis
Italie	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
Kazakhstan	11 908 ^d	13 454 ^d	–	Le nombre d'établissements dangereux cause d'effets transfrontières n'est pas clair
Kirghizistan ^c	–	–	–	Pas de rapport ^a
Lettonie	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
Lituanie	s.o.	2	Oui	Une activité dangereuse a été notifiée à un pays voisin ; il a ensuite été décidé de déplacer le site de l'établissement dangereux à un endroit où il ne causera pas d'effets transfrontières.
Luxembourg	1	1	Oui	–
Monaco	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses

<i>Parties et non-Parties</i>	<i>Nombre d'AD (Q4-5)</i>			<i>Commentaires du Groupe de travail</i>
	<i>Rapport 2014-2015</i>	<i>Rapport 2012-2013</i>	<i>Notification (Q6)</i>	
Monténégro	–	–	–	Pas de rapport ^a
Norvège	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
Ousbékistan ^c	–	–	–	Le rapport n'a pas été préparé conformément au modèle.
Pays-Bas	57	54	Oui	–
Pologne	18	19	Oui	–
Portugal	s.o.	s.o.	s.o.	Pas d'activités dangereuses
République de Moldova	8	8	Partielle	Difficultés à utiliser la méthodologie du scénario le plus défavorable ; nécessité d'améliorer la législation et les bonnes pratiques
République tchèque	60	60	Partielle	Une partie de la notification était en préparation
Roumanie	7	5	Oui	
Royaume-Uni	5	4	Oui	Les noms des activités dangereuses sont fournis.
Serbie	9	9	Non	Problèmes : manque de ressources financières et de personnel ; nécessité d'améliorer l'application en pratique et l'échange d'informations et d'expérience entre experts nationaux et internationaux
Slovaquie	9	10	Oui	–
Slovénie	7	7	Oui (sans consultation)	Description excellente et détaillée
Suède	1	1	Oui	–
Suisse	33	34	Oui	–
Tadjikistan ^c	–	–	–	Pas de rapport ^a
Ukraine ^c	–	3 953 ^d	–	Pas de rapport ^a
Union européenne	–	–	–	Rapport soumis tardivement ^b

Abbreviations et symboles : « – » signifie soit que la Partie n'a pas soumis de rapport ou de réponse, ou que le Groupe de travail n'a émis aucun commentaire ; AD = activités dangereuses avec possible effets transfrontières ; s.o. = sans objet, soit absence d'activités dangereuses, soit celles-ci n'ont pas encore été identifiées ; Q = question.

^a Au moment de la réunion du Groupe de travail tenue les 27 et 28 avril 2016.

^b Conformément à la décision 2014/1, le Groupe de travail n'a évalué que les rapports reçus dans le délai prescrit.

^c Non-Partie.

^d Semble correspondre au nombre total d'activités dangereuses dans le pays et non au nombre d'activités dangereuses couvertes par la Convention.

C. Prévention des accidents industriels (questions 8 et 9)

45. Dans la section sur la prévention des accidents industriels, les directives d'établissement des rapports semblent avoir été mieux comprises que dans le cycle

précédent, ce qui a conduit la plupart des pays à rendre des réponses beaucoup plus courtes. Par ailleurs, certains pays ont continué de fournir des réponses très exhaustives. C'est ainsi que la question 8, qui fait référence à une brève description des principales mesures de prévention prises par les opérateurs et les autorités, pourrait être modifiée pour spécifier quelques thèmes entre crochets qu'il conviendrait de décrire, par exemple en reproduisant la structure du rapport de la Slovénie : choix du site ; conception ; exploitation ; modifications ; entretien et réparations ; et clôture d'une activité. Cela contribuerait à centrer les réponses sur les thèmes pertinents.

46. En réponse à l'absence des méthodologies d'identification et d'évaluation des risques mentionnées dans le rapport précédent, certains pays ont présenté leurs propres méthodologies dans ce domaine. La Fédération de Russie a mentionné qu'elle avait développé certains documents au moyen d'un cadre méthodologique d'évaluation des risques. Certains pays ont mentionné des méthodologies d'évaluation des effets ou des risques dans leurs rapports sur l'application (par exemple la Belgique, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Slovénie et la Suisse). Le Groupe de travail se félicite de l'échange des méthodologies d'évaluation des effets et des risques développées dans les différents pays et considère que l'échange de ces approches dans un domaine d'intérêt croissant serait utile. Les liens vers les sites Web, lorsqu'ils sont disponibles, sont référencés dans la liste des bonnes pratiques au chapitre IV ci-après.

47. Parmi les 32 pays soumettant des rapports, 18 ont mentionné qu'il n'y avait aucun changement significatif par rapport au cycle de présentation de rapports précédent. De nombreux pays ont également fait référence à la directive Seveso III et certains ont déclaré expressément que l'application nationale de la directive Seveso III avait renforcé la prévention des accidents industriels (Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pologne et Slovaquie).

48. De nombreux pays ont souligné dans leurs rapports l'importance d'un système de gestion de la sécurité. La République de Moldova et la Roumanie ont fait valoir de nombreuses améliorations dans ce domaine grâce à l'application effective du projet de la Convention dans le delta du Danube. La Belgique a mis l'accent sur le fait que les autorités doivent maintenir une coopération et une communication constantes entre elles ainsi qu'avec l'industrie pour assurer une application efficace et un haut niveau de protection.

49. Les Pays-Bas ont mentionné le développement d'un programme par l'industrie chimique pour renforcer la culture de la sécurité. Il serait intéressant de savoir si ce programme pourrait être mis à disposition électroniquement.

50. La Pologne a souligné dans son rapport que la méthode des inspections conduites en commun par les services d'incendie de l'État, l'Inspection nationale du travail et l'Inspection de la protection de l'environnement était très utile et obtenait les résultats souhaités. La Lettonie a procédé à des formations pour évaluer les plans de préparation et la capacité de répondre aux situations d'urgence.

51. Certains pays (par exemple la Croatie et la Suisse) ont souligné que toutes les mesures n'étaient efficaces que tant qu'elles n'étaient pas considérées comme une routine par les autorités et les opérateurs. La Serbie a rappelé que la sécurité n'est pas qu'une affaire de formalités administratives.

52. Quant à savoir dans quelle mesure les mesures de prévention ont obtenu les résultats désirés [question 9 a)], plusieurs pays (par exemple la République tchèque et la Suisse) ont déclaré que les indicateurs de mesure de l'efficacité de ces mesures étaient très difficiles à identifier et à valider. La raison en était que, fort heureusement, les accidents se produisent rarement.

53. L'Allemagne a présenté des statistiques des incidents et victimes déclarés, notamment une baisse du nombre total des accidents. La Slovénie et la Serbie ont mis en lumière les problèmes causés par les difficultés économiques ou financières, comme le niveau limité des ressources et le niveau réduit du contrôle sur des installations inutilisées.

54. Seuls quelques rares pays (par exemple la Fédération de Russie, la Lituanie et la République de Moldova) ont fait référence aux indicateurs et critères dans cette section.

D. Préparations aux situations d'urgence et intervention (questions 10 à 19)

55. La préparation aux situations d'urgence et l'intervention sont d'une manière générale d'un niveau acceptable, en particulier au niveau national. Des plans d'intervention d'urgence sur site (internes) et sur dossier (externes) existent dans presque tous les pays. Quelques pays ont signalé l'absence de ces plans (Danemark et ex-République yougoslave de Macédoine) ou leur existence partielle (Estonie, Kazakhstan, République de Moldova et Serbie).

56. Presque tous les pays ont déclaré que leurs plans avaient été testés, révisés et, en cas de besoin, actualisés et que les résultats des évaluations des dangers et des risques avaient été pris en compte. Par ailleurs, les tests, l'actualisation et la révision des plans d'urgence en coopération avec les pays voisins demeurent un problème pour de nombreux pays, et il y a lieu d'améliorer ce domaine dans la presque totalité des Parties et des pays engagés. Le Groupe de travail souhaite rappeler qu'il importe de tester, de réviser et d'actualiser régulièrement les plans d'urgence sur dossier en coopération avec les pays voisins, notamment en faisant fonctionner les procédures de notification aux Parties concernées, d'assistance mutuelle et les structures de commandement et de contrôle.

57. Lors du précédent cycle de présentation de rapports, le Groupe de travail avait constaté qu'il était nécessaire d'élaborer des directives pour l'établissement des plans d'urgence afin d'améliorer la coopération transfrontières entre États voisins. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a décidé de revenir sur cette question, à la suite de l'application de la liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant des eaux transfrontières (ECE/MP.WAT/2015/9)⁹, élaborée et testée par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels de la CEE (Groupe spécial mixte d'experts). À la suite de l'examen de la liste par le Groupe de travail sur l'application, et de sa consultation avec le Groupe spécial mixte d'experts, le Groupe de travail a conclu que la liste de contrôle répondait à la demande identifiée lors du cycle précédent. Il a encouragé les Parties et les pays engagés à appliquer la liste, en cas de besoin, pour améliorer la coopération entre pays voisins dans la préparation de plans externes communs d'intervention dans les situations d'urgence. Bien que la coopération avec les Parties concernées dans la préparation de ces plans externes d'intervention soit importante, il faut aussi se souvenir que certains pays ont déclaré qu'ils ne procédaient pas au test, à la révision ou à l'actualisation de tels plans avec les pays voisins au motif qu'ils ne possédaient pas d'installations dangereuses dans lesquelles un accident serait susceptible de causer des effets transfrontières.

58. Les réponses de cette section ne contiennent que peu de changements par rapport au cycle précédent, mais ils sont presque tous positifs, puisqu'ils consistent à donner de

⁹ La version définitive est affichée sur le site Web de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (<http://www.unece.org/env/water/mop7/documents.html>). Une version visuellement plus plaisante sera mise à disposition dans le courant de l'année 2016 à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/publications.html>.

meilleures descriptions des systèmes en place, et davantage d'exemples et d'informations sur les mesures prises. Quelques pays seulement (Biélorus, Croatie et Lituanie) ont mentionné les indicateurs et les critères dans leurs réponses aux questions de cette section.

59. La majorité des pays ont réussi à mettre en place le Système de notification des accidents industriels de la CEE et identifié un point de contact. Seuls quelques pays paraissent n'avoir pas identifié ou désigné un point de contact disponible 24 heures sur 24 (Chypre, Estonie, Kazakhstan et Monaco). Le point de contact des Pays-Bas a changé. Presque tous les pays utilisent des systèmes additionnels de notification et d'information en cas d'urgence aux niveaux national et international.

60. La présence de documents d'orientation dans le domaine de la préparation des plans externes d'intervention d'urgence communs est très variable, certains pays disposant de documents d'orientation pour plus d'un niveau et d'autres aucun. Seules l'Allemagne et la Suède ont incorporé des liens Internet aux directives qu'elles ont élaborées (voir chap. IV). Afin d'améliorer la coopération entre pays voisins dans la préparation des plans externes communs d'intervention d'urgence, il conviendrait d'utiliser davantage la liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières. Le Groupe de travail se félicite de ce que la liste est utilisée par la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine pour un projet dans le delta du Danube et encourage les autres Parties et pays engagés à faire de la liste de contrôle un outil d'harmonisation des plans d'intervention d'urgence.

E. Assistance mutuelle (questions 20 et 21)

61. La section sur l'assistance mutuelle est une partie relativement nouvelle, qui a été ajoutée au modèle d'établissement des rapports pendant l'exercice 2012–2013. Le Groupe de travail est satisfait des conclusions tirées des rapports.

62. La majorité des pays qui se sont engagés à soumettre des rapports ont identifié un service habilité à agir comme point de contact pour l'assistance mutuelle et la plupart d'entre eux ont fourni des informations claires concernant les procédures de demande et de fourniture d'assistance en cas d'accident ayant des effets transfrontières. Seuls quelques pays paraissent n'avoir pas identifié ou désigné un point de contact disponible 24 heures sur 24 (Chypre, Estonie, Kazakhstan et Monaco). Certains pays semblent avoir confondu le point de contact – c'est-à-dire une institution opérationnelle en permanence aux fins de la notification et de l'assistance mutuelle (conformément aux articles 10 et 12 de la Convention) – avec la personne référente – une personne désignée par une des autorités nationales compétentes désignées pour assurer l'échange d'informations entre le secrétariat et les autorités compétentes.

63. La majorité des Parties ont établi des accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle. Seuls Chypre, l'Italie, le Kazakhstan, le Royaume-Uni et la Serbie n'ont pas déclaré d'accords internationaux dans ce domaine. Par ailleurs, les réponses relatives aux accords d'assistance mutuelle bilatéraux et multilatéraux diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Certains ont simplement répondu « Oui » ou « Non », tandis que d'autres précisent quels accords ils ont signés et avec quels pays. Le Groupe de travail recommande aux Parties et aux pays engagés de continuer de s'efforcer d'établir des accords bilatéraux, en particulier entre pays voisins et entre organisations économiques régionales différentes (par exemple entre l'Union européenne et la Communauté d'États indépendants), afin de permettre une intervention rapide et efficace en cas d'accidents industriels causant des effets transfrontières.

F. Coopération scientifique et technologique et échange d'informations (question 22)

64. La qualité générale des rapports sur la coopération scientifique et technologique et l'échange d'informations est bonne et de nombreux pays ont fourni de bons exemples de programmes de coopération mutuelle et d'échange d'informations en réponse à la question 22. Il serait utile d'en apprendre davantage sur certains d'entre eux, notamment le groupe commun germano-tchèque qui a effectué certaines inspections conjointes depuis 2001 ainsi que l'exercice dans le port d'Oslo organisé par la Norvège en 2015. Lorsque des rapports ou conclusions résumées d'exercices, de commissions ou de groupes communs sont mentionnés, il serait également utile de les communiquer à d'autres Parties aux fins de la formation.

65. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont communiqué quelques bons exemples de coopération bilatérale et multilatérale concernant l'échange d'informations et l'identification des lacunes dans les systèmes existants. La Lettonie a mentionné, par exemple, un programme trilatéral avec l'Estonie et la Lituanie concernant la rivière Daugava et d'autres programmes bilatéraux avec ces deux pays. La Fédération de Russie a mentionné l'usage de réseaux établis dans l'ensemble de la Communauté d'États indépendants pour élaborer la réglementation de l'échange d'informations. Le Bélarus a mentionné un Conseil conjoint scientifique et technique, établi dans le cadre de l'Union économique eurasiennne entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan, destiné à permettre l'échange d'expériences et de technologies. Un certain nombre de pays évoquent une coopération transfrontière d'un type non spécifiquement lié à la Convention, comme l'existence de groupes chargés des eaux transfrontières, dans leurs rapports.

66. Les directives relatives à l'établissement des rapports ont généralement été bien comprises bien que certaines réponses fassent référence au bénéfice d'activités entreprises dans le cadre du Programme d'aide ou de l'appui direct d'autres Parties, ce qui n'est pas strictement pertinent pour cette question. Au prochain cycle de présentation de rapports, il pourrait être utile de donner aux pays bénéficiaires du Programme d'aide la possibilité de préciser les activités auxquelles ils ont participé et les avantages qu'ils en ont tirés.

G. Participation du public (questions 23 à 28)

67. D'une façon générale, l'application des dispositions relatives à la participation du public s'est légèrement améliorée dans la plupart des pays par rapport au cycle précédent. Plusieurs Parties ont déclaré avoir renforcé la participation du public en adoptant une nouvelle législation dans ce domaine (par exemple, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie et la Pologne) ou en clarifiant les responsabilités des autorités en cas d'accident avec effets transfrontières (République tchèque). La Suisse signale sa ratification de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en mars 2014 et l'application subséquente des obligations en découlant. Certains pays membres de l'Union européenne (par exemple la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Royaume-Uni et la Pologne) ont expressément mentionné la transposition de la directive Seveso III pour démontrer qu'ils avaient renforcé la participation du public au cours du présent cycle de présentation des rapports.

68. D'une manière générale, le public a l'occasion de participer de façon adéquate. Il s'implique souvent activement dans les procédures d'intervention d'urgence et d'aménagement du territoire. Toutefois, certains pays continuent de signaler que la participation du public n'est que partiellement admise, par exemple pour les seules mesures de préparation, et non pour l'établissement ou l'application de mesures de prévention, ou

bien qu'elle est réservée au public national. Le Groupe de travail appelle les Parties et les pays engagés à surmonter ces limitations.

69. En ce qui concerne la participation du public des pays voisins, le Groupe de travail encourage les Parties et les pays engagés à décrire les procédures visant à faire participer le public des pays voisins, même s'il n'existe pas sur leur territoire d'installations dangereuses au sens de la Convention.

70. Globalement, le niveau général des rapports est bon et les directives relatives à cette section paraissent avoir été bien comprises. Quelques pays seulement ont fait usage des indicateurs et des critères dans cette section (par exemple la Fédération de Russie et la Slovaquie).

H. Prise de décisions concernant le choix du site (questions 29 à 31)

71. Le Groupe de travail remarque à sa grande satisfaction que 31 des 32 Parties qui avaient soumis leur rapport dans le délai prescrit ont indiqué que les réglementations et politiques fondamentales de l'aménagement du territoire étaient en place. Une Partie seulement (Kazakhstan) a répondu de façon peu claire. Sept Parties (Belgique, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Royaume-Uni et Slovaquie) ont déclaré des changements mineurs et deux Parties (Croatie et Lettonie) ont signalé des changements substantiels dans ce domaine par rapport au cycle précédent. Dix-neuf Parties ont expressément mentionné que les effets transfrontières avaient été pris en compte (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse).

72. Le Groupe de travail note avec une grande satisfaction que certaines Parties ont très bien décrit les procédures de prise en compte des effets transfrontières (par exemple la Hongrie et la République tchèque). Et en particulier que certaines Parties qui n'ont actuellement aucune activité dangereuse dans leur juridiction ont décrit comment les pays voisins seraient associés au processus de prise de décisions sur le choix des sites s'il en existait (Danemark, Lettonie, Norvège et Portugal). Cela représente une amélioration considérable des rapports, et les autres Parties et pays engagés sont invités à en faire autant. Le Groupe de travail s'est également réjoui des progrès réalisés au niveau de la prise de décisions sur le choix des sites, et a remarqué qu'un nombre croissant de Parties décrivent expressément les aspects transfrontières dans ce domaine. Les autres pays engagés ont été invités à adopter cette approche.

73. En ce qui concerne la question 31, sur la mesure dans laquelle la politique de choix des sites a obtenu les résultats escomptés, 17 Parties ont déclaré que leurs politiques étaient entièrement ou raisonnablement appropriées (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse). Une Partie (République tchèque) a signalé qu'elle se heurtait encore à des difficultés dues à un choix erroné de sites. Certaines Parties ont répondu qu'elles ne disposaient pas d'indicateurs pour mesurer l'efficacité de leur politique (par exemple le Kazakhstan et la République de Moldova) ou qu'elles n'avaient pas spécifiquement étudié l'efficacité de leur politique de choix de sites (Slovaquie).

74. Quatre Parties ont indiqué n'avoir identifié aucune insuffisance, tandis que 14 autres ont signalé des insuffisances à divers degrés. Ces dernières mentionnent, entre autres, les défauts de la coordination et/ou de la coopération entre les autorités et les problèmes qui résultent de situations héritées de l'histoire (Autriche, Roumanie, Serbie et Slovaquie), la nécessité d'améliorer l'évaluation des risques et/ou l'aménagement du territoire (Estonie et

Lituanie) et le manque d'expérience et/ou de connaissances des autorités dans ce domaine spécifique (Norvège et Suisse). Quelques Parties seulement déclarent avoir pris des mesures au cours du présent cycle ou prévoir d'en prendre prochainement, comme, par exemple, réviser les directives (Allemagne, Autriche et Suisse), améliorer la coordination et/ou le contrôle des autorités locales (Norvège et République de Moldova) ou émettre de nouvelles réglementations d'aménagement du territoire (Portugal, Serbie et Suède). Le Groupe de travail apprécie la franche description par certaines Parties des insuffisances existant dans ce domaine, tout en remarquant que presque tous les pays engagés ont indiqué qu'il n'y avait aucun changement significatif dans ce domaine par rapport au cycle précédent. Les Parties et les autres pays engagés sont invités à améliorer leurs politiques et la coordination dans le domaine de la prise de décisions concernant le choix des sites.

I. Notification des accidents industriels antérieurs (question 32)

75. De même qu'au cours du précédent cycle de présentation de rapports, aucun accident ayant causé des effets transfrontières n'a été signalé pour la période 2014–2015.

III. Domaines nécessitant un suivi

76. Le Groupe de travail a identifié plusieurs domaines dans lesquels, d'après les pays, des améliorations pourraient être apportées. La liste ci-après énumère les domaines dans lesquels des activités pourraient être organisées dans le cadre de la Convention, éventuellement en collaboration avec d'autres organisations. Certains de ces domaines étaient inclus dans le rapport précédent du cycle de 2012–2013 et demeurent valides, car aucune action n'a encore été entreprise. Ils sont inclus dans la liste parce qu'ils ont été soulignés par un ou plusieurs pays. Le Groupe de travail est conscient de ce que tous les domaines cités ci-après ne pourront peut-être pas être pris en compte dans l'exercice biennal 2017–2018 :

a) Au cours du cycle précédent, les Parties et les pays engagés avaient identifié plusieurs points faibles ou domaines spécifiques susceptibles d'être améliorés dans la section sur les politiques visant à l'application de la Convention, à savoir :

- i) L'imperfection du cadre législatif ;
- ii) La réticence ou incapacité à coopérer avec les pays voisins ;
- iii) L'insuffisance des capacités institutionnelles ou la pénurie d'experts et de personnel qualifié, notamment d'un enseignement adéquat ;
- iv) L'insuffisance de la culture de la sécurité dans l'industrie ;
- v) L'absence de logiciels d'évaluation des risques ;
- vi) Le manque de ressources financières et autres ;
- vii) Le manque de clarté de la répartition des responsabilités entre les autorités à tous les niveaux et/ou la complexité excessive de systèmes administratifs rendant toute coopération difficile ;

La liste de ces points faibles demeure valide, après examen des réponses communiquées lors du huitième cycle de présentation de rapports.

b) Dans la section sur l'identification et la notification des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières, le Groupe de travail rappelle la nécessité pour les Parties et les pays engagés d'améliorer leurs procédures de notification des

activités dangereuses aux pays voisins, et suggère qu'il conviendrait que la Conférence des Parties apporte le soutien approprié en cas de besoin ;

c) Au cours du cycle précédent, de nombreux points faibles avaient été identifiés dans la section sur la prévention, tels que :

- i) La pénurie de ressources humaines ;
- ii) L'absence de formation du personnel des autorités et/ou des opérateurs ;
- iii) L'absence d'identification et d'évaluation des risques ;
- iv) La qualité insuffisante des rapports de sécurité ;
- v) Le manque de coordination entre autorités comme entre autorités et opérateurs.

L'examen des réponses apportées par le présent cycle de présentation de rapports indique que ces préoccupations demeurent valides et qu'une assistance est nécessaire en particulier dans le domaine de la formation du personnel des autorités et des opérateurs. Quelques pays (par exemple l'Espagne, la République de Moldova et la Roumanie) ont mentionné des insuffisances de la formation des inspecteurs et des mesures de prévention pour les autorités et les opérateurs. L'ex-République yougoslave de Macédoine voit dans le manque de ressources humaines le principal point faible qui empêche le pays d'évaluer sa Politique de prévention des accidents majeurs et les rapports de sécurité. L'échange d'expériences en matière de formation d'inspecteurs et dans le domaine des mesures de prévention pourrait permettre d'améliorer la situation. Pour les Parties qui se trouvent à un niveau plus avancé d'application de la Convention, la priorité reste de lutter contre le relâchement de la vigilance afin de maintenir la prévention et un niveau de sécurité élevé.

d) Lors du cycle précédent, des pays avaient mentionné les domaines suivants pour amélioration dans la section sur la préparation aux situations d'urgence et à l'intervention :

- i) La coopération avec les pays voisins ;
- ii) La pénurie d'équipements de protection individuels et de matériel spécialisé pour les interventions d'urgence ;
- iii) La communication en situation de crise ;
- iv) Le partage des capacités en réponse à une situation d'urgence.

Les réponses apportées par le présent cycle de présentation de rapports indiquent qu'il reste beaucoup à améliorer dans ces domaines et qu'il est nécessaire en particulier d'améliorer la communication des plans externes d'intervention d'urgence entre pays voisins et de conduire des exercices d'urgence communs basés sur ces plans. Le Groupe de travail recommande de poursuivre ces buts, au moyen de la liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières élaborée par le Groupe mixte d'experts de la CEE (voir aussi sect. II.D), ainsi que les *Principes directeurs pour la prévention des accidents chimiques, la préparation aux situations d'urgence et l'intervention*¹⁰, élaborés par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

¹⁰ *Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents chimiques : document d'orientation à l'intention de l'industrie (incluant direction et travailleurs), des pouvoirs publics, des collectivités et d'autres parties prenantes*, 2^e éd., Publications de la Division environnement, santé et sécurité de l'OCDE, Série de publications sur les accidents chimiques n° 10 (Paris, 2004). Disponible sur le site <http://www.oecd->

e) Dans leur rapport sur l'application, plusieurs pays n'ont indiqué dans la section sur l'assistance mutuelle aucune autorité habilitée à servir de point de contact aux fins de l'assistance. Il est indispensable que toutes les Parties à la Convention établissent une autorité servant de point de contact pour l'assistance mutuelle ;

f) Dans la section sur la coopération scientifique et technologique et l'échange d'informations, plusieurs pays ont mentionné avoir procédé à des exercices ou mis en place des groupes. Le Groupe de travail a constaté que le partage de toute documentation pertinente avec d'autres, si elle est disponible dans une langue commune, pourrait être utile, par exemple dans le cadre de la Conférence des Parties ou d'autres forums. Il encourage les Parties et les pays engagés à fournir des informations supplémentaires à ce sujet, en particulier des liens Internet ;

g) Dans la section sur la prise de décisions concernant le choix du site, il est possible pour les Parties et les pays engagés d'améliorer encore leurs politiques afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention. Conformément à ses recommandations précédentes d'élaborer des critères ou des normes pour la sécurité et la planification de l'aménagement du territoire qui intègrent les tendances de longue durée, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'élaboration du document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites des activités dangereuses et les aspects de sécurité y afférents¹¹. Il recommande aux pays d'utiliser les orientations et de pousser plus avant grâce à elles les échanges d'expériences dans ce domaine, notamment au cours d'ateliers organisés spécifiquement sur ce thème.

77. Compte tenu de ces insuffisances ou domaines susceptibles d'amélioration, le Groupe de travail estime qu'il est encore nécessaire de mettre en œuvre des activités d'aide adaptées aux pays de la CEE dont l'économie est en transition, ainsi que de partager les bonnes pratiques avec les pays de la CEE à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention.

78. En outre, le Groupe de travail a fait les recommandations et observations suivantes relatives au suivi, sur la base de l'analyse des rapports sur l'application :

a) Certains pays (par exemple la Belgique, la Fédération de Russie et la Suisse) ont utilisé des méthodologies d'évaluation des risques pour évaluer les effets transfrontières potentiels d'activités dangereuses. Le Groupe de travail recommande d'explorer ces avancées en matière d'approche en les comparant aux critères d'emplacement définis dans les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention¹², et invite les pays en question à donner davantage de détails sur leurs approches au Groupe de travail ;

b) Plusieurs pays bénéficiaires du Programme d'aide ont déclaré n'avoir identifié aucun point faible dans leur application de la Convention. Le Groupe de travail encourage ces pays à évaluer de façon critique le niveau de leur application, à identifier d'éventuelles lacunes dans leur auto-évaluation et à soumettre ces réflexions au Groupe de

library.org/environment/principes-directeurs-de-l-ocde-pour-la-prevention-la-preparation-et-l-intervention-en-matiere-d-accidents-chimiques_9789264018587-fr.

¹¹ Actuellement présentés sous forme de deux projets de documents pour adoption : orientations en matière de politiques et d'aspects juridiques (ECE/MP.EIA/WG.2/2016/10–ECE/CP.TEIA/2016/8) ; et orientations techniques (ECE/CP.TEIA/2016/9). On trouvera davantage d'informations sur ce sujet à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=41522>.

¹² Voir décision 2003/3 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice), telle que modifiée par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II), toutes deux accessibles à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/guidelines.html>.

travail, par l'intermédiaire du secrétariat, en vue d'obtenir un appui dans le cadre du Programme d'aide.

79. Le Groupe de travail recommande que toutes les activités susmentionnées soient poursuivies, dans la mesure du possible, en coordination avec les parties prenantes concernées.

80. Le Groupe de travail souhaite également rappeler que les pays sont toujours invités à le contacter, par l'intermédiaire du secrétariat, pour lui faire part de la nécessité de discuter de la mise en œuvre d'aspects spécifiques de la Convention.

IV. Liste de bonnes pratiques

81. Les Parties et les pays engagés ont de nouveau été priés durant le présent cycle de mettre en évidence dans leurs rapports nationaux sur l'application les bonnes pratiques et les directives relatives aux domaines pertinents de la Convention élaborées pour utilisation au niveau national. Le Groupe de travail se félicite du fait qu'un plus grand nombre de Parties que dans le cycle précédent ait suivi cette approche. Ci-après, la liste de bonnes pratiques que certains pays ont mises en lumière dans leurs rapports.

82. En ce qui concerne les politiques visant à l'application de la Convention, les bonnes pratiques suivantes ont été mises en relief :

a) La Fédération de Russie mentionne un système de détermination des priorités pour gérer les limitations des ressources ;

b) L'Autriche, la République tchèque et le Royaume-Uni signalent qu'ils révisent leur législation en permanence.

83. Dans la section sur la prévention, les bonnes pratiques suivantes ont été mises en relief :

a) L'Estonie mentionne que, en 2015, elle a élaboré une méthodologie de préparation des plans externes d'intervention en situation d'urgence. Il serait utile de recevoir un lien Internet à cette méthodologie, si elle est consultable électroniquement ;

b) L'Allemagne mentionne dans son rapport la Commission de la sécurité des processus, mise en place en 2005, comme étant une bonne source d'information¹³ ;

c) Le Portugal fait référence aux directives relatives aux obligations des opérateurs¹⁴. Il serait utile d'inclure une traduction en anglais des titres des documents présentés dans le rapport pour rendre cette information plus utile à un public plus vaste ;

d) La Fédération de Russie a approuvé 11 des directives sur la sécurité qui présentaient des méthodologies d'évaluation des risques dans différentes sphères. Il serait utile de recevoir les liens Internet à ces documents, s'ils sont accessibles électroniquement ;

e) La Suède a achevé un projet avec l'objectif d'améliorer l'aménagement du territoire autour du choix des sites des activités dangereuses ;

f) Au cours de l'exercice biennal précédent, la Suisse a élaboré un document d'orientation sur la sécurité des usines de réfrigération¹⁵.

¹³ Des informations supplémentaires sur la Commission et ses orientations, qui sont également disponibles en anglais, sont accessibles à l'adresse http://www.kas-bmu.de/publikationen/pub_gb.htm.

¹⁴ Voir <http://www.apambiente.pt>.

84. En ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et à l'intervention, les bonnes pratiques suivantes ont été mises en lumière :

a) L'Allemagne a fourni deux liens Internet à des informations sur la planification des interventions en situations d'urgence¹⁶ ;

b) La Suède mentionne l'existence de nouvelles directives, accessibles en suédois uniquement, sur les thèmes suivants : rapports de sécurité¹⁷, politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité¹⁸, plans externes d'intervention dans les situations d'urgence¹⁹ et aménagement du territoire²⁰.

85. En ce qui concerne la coopération scientifique et technologique, les bonnes pratiques suivantes ont été mises en lumière :

a) La Fédération de Russie, le Kazakhstan et la Slovénie ont fourni quelques bons exemples de coopération multilatérale dans leurs rapports ;

b) La Lettonie a mentionné des programmes communs avec l'Estonie et la Lituanie visant à échanger des informations, à améliorer la préparation et à identifier les lacunes éventuelles des systèmes existants ;

c) La Fédération de Russie a mentionné des réglementations pour l'échange d'informations élaborées par des organes de gestion de crise au sein de la Communauté d'États indépendants ;

d) L'Allemagne a mentionné des groupes bilatéraux de mise en œuvre avec la Pologne et la République tchèque. La République tchèque mentionne six inspections conjointes menées par le groupe depuis 2001 ;

e) Les Pays-Bas signalent qu'ils ont établi une carte publique des risques liés aux activités dangereuses, contenant aussi des informations sur d'éventuels effets transfrontières²¹ ;

f) L'Allemagne mentionne aussi des plans d'alerte et d'alarme à la fois pour le Rhin²² et l'Elbe²³.

86. À la section sur la participation du public, les bonnes pratiques suivantes ont été mises en lumière :

a) Le Portugal mentionne que, depuis juillet 2015, il maintient le site Internet « Participa », qui est exclusivement destiné à promouvoir les consultations publiques²⁴ ;

¹⁵ Accessible (en allemand) à l'adresse <http://www.bafu.admin.ch/stoerfallvorsorge/12498/16027/index.html?lang=de>.

¹⁶ Voir <http://www.kas-bmu.de> et http://www.bmub.bund.de/fileadmin/bmu-import/files/pdfs/allgemeis/opplcation/pdf/vollzugshilfe_stoerfall_vo.pdf.

¹⁷ Accessible à l'adresse <https://www.msb.se/sv/Produkter--tjanster/Publikationer/Publikationer-fran-MSB/Sakerhetsrapport---Ett-stod-vid-det-systematiska-arbetet-med-att-uppratta-fornya-och-granska-en-sakerhetsrapport/>.

¹⁸ Voir <https://www.msb.se/sv/Produkter--tjanster/Publikationer/Publikationer-fran-MSB/Handlingsprogram-och-sakerhetsledningssystem---Ett-stod-vid-det-systematiska-arbetet-med-att-uppratta-fornya-och-granska-ett-handlingsprogram-och-ett-sakerhetsledningssystem/>.

¹⁹ Accessible à l'adresse <https://www.msb.se/sv/Produkter--tjanster/Publikationer/Publikationer-fran-MSB/Insatsplanering---Attastegsmodellen/>.

²⁰ Voir <https://www.msb.se/sv/Om-MSB/Nyheter-och-press/Nyheter/Nyheter-Farlig-verksamhet-och-Seveso/Ny-vagledning-om-samhallsplanering-och-storskalig-kemikaliehantering/>.

²¹ Voir <http://www.risicokaart.nl>.

²² Accessible à l'adresse <http://www.iksr.org/index.php?id=86&L=3&cHash=455fdab52ce6eafb6f72632159564bf>.

²³ <http://www.ikse-mkol.org/en/>.

b) La Suisse révèle l'existence d'une Commission régionale commune franco-genevoise sur la sécurité visant à encourager la participation transfrontière du public.

87. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à la Stratégie à long terme de la Convention (ECE/CP.TEIA/22, annexe I), il est essentiel d'échanger des informations afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention dans toute la région de la CEE. À cette fin, il recommande de poursuivre le recensement des exemples de bonnes pratiques par le moyen des rapports nationaux sur l'application. Il appelle les Parties et les pays engagés à mettre en lumière les bonnes pratiques et directives, notamment en indiquant les liens Internet utiles, dans leurs rapports nationaux sur l'application lors du prochain cycle de présentation de rapports, afin d'aider à diffuser lesdites bonnes pratiques. Le Groupe de travail souhaite également en savoir davantage sur les bonnes pratiques mentionnées par les pays au cours du présent cycle de présentation de rapports et il invite les pays susmentionnés à communiquer davantage d'informations sur leurs bonnes pratiques, y compris les liens Internet, au secrétariat.

88. Le Groupe de travail reconnaît que de nombreuses bonnes pratiques sont disponibles dans des langues autres que l'anglais, et il encourage les pays qui partagent une langue commune à échanger ces documents entre eux. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre ces bonnes pratiques à la disposition d'un plus vaste public en langue anglaise. Cela pourrait se faire, entre autres, en organisant des ateliers pour échanger des informations sur des thèmes spécifiques, ce qui pourrait être organisé en prolongement immédiat de la Conférence des Parties.

²⁴ Des informations supplémentaires sont accessibles à l'adresse <http://www.participa.pt>.